

# COMMISSION D'APPEL

## Appel Réglementaire

PV230 Appel 9

### Réunion du mardi 2 juin 2026

**Président** : M. Alain ANASTASIO

**Présents** : MM. Gilles BALAINE, Vincent CABIN, Daniel DUROIR, Michel DROUVILLE.

**Assiste** : Mme Stéphanie FOREY (secrétaire administrative)

Début de la réunion : 18h20

#### Décision du Comité de Direction du 19 mai 2026

L'appel formulé par le club de l'Ent. Florentinoise porte sur la décision du Comité de Direction du 19 mai 2026 indiquant l'impossibilité de maintenir la finale U18 et de déclarer l'équipe de Toucy vainqueur de la Coupe U18.

Dans un premier temps, le Président de séance, M. Alain ANASTASIO, rappelle que les personnes convoquées disposent du droit de répondre aux questions qui leur sont posées ou d'user de leur droit de se taire, ce droit pouvant être exercé à tout moment de la procédure,

Le Président de séance rappelle que tout enregistrement des auditions est interdit, tout enregistrement frauduleux effectué à l'insu des parties en présence, serait irrecevable dans le cadre d'un recours contentieux.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de Messieurs :

- Didier SCHMINKE, secrétaire du club,
- Marc PEREIRA, vice-président de l'Ent. Florentinoise et éducateur U18,
- Christophe CAILLIET, Président du District de l'Yonne de Football

Jugeant en appel et dernier ressort, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que Monsieur Marc PEREIRA, vice-président de l'Ent. Florentinoise et éducateur U18, explique venir en commission pour exprimer son point de vue concernant l'arrêt du match. En effet, le calme était revenu, l'arbitre souhaitait reprendre et les forces de l'ordre les ont rassurés en promettant de rester jusqu'à la fin de la rencontre et le départ des deux équipes et des officiels.

Monsieur Marc PEREIRA ne comprend pas que le Comité de Direction, en décidant d'annuler la finale de Coupe de l'Yonne U18, prive les joueurs de leur dernière finale en catégorie jeune.

Considérant que Monsieur Christophe CAILLIET, Président du District de l'Yonne de Football, indique être surpris que l'appel de l'Entente Florentinoise porte sur la décision du Comité de Direction, et non pas sur celle de la Commission de discipline. En effet, la Commission de discipline, réunie le 5 mai, a décidé de confier le dossier à l'instructeur. Ce dernier ayant un délai de 6 semaines pour traiter le dossier (pouvant être majoré de 2 semaines supplémentaires) auquel il faut ajouter le délai de prévenance pour la convocation à une audition pour la prise de décision par les membres de la Commission, il est matériellement impossible d'organiser une finale U18 le 13 juin. Monsieur CAILLIET rappelle que ni le Comité de Direction, ni lui-même en tant que Président de District, ne siégeant en Commission de discipline, il leur est impossible de connaître la décision qui sera rendue à l'issue de l'instruction. Le Comité de Direction a donc pris une décision en se basant uniquement sur des raisons organisationnelles, sans présager des décisions disciplinaires, du seul ressort de la commission ad hoc.

Monsieur Marc PEREIRA, devant les raisons invoquées par Monsieur CAILLIET, demande alors si le délai d'instruction peut être revu à la baisse afin de ne pas punir ses enfants de finale. Monsieur CAILLIET lui rappelle la lourdeur du dossier, et compte tenu des actions judiciaires qui s'ajoutent à l'action disciplinaire interne au District et au nombre d'informations à recueillir et à synthétiser, il semble déjà peu probable que le dossier puisse être traité en 6 semaines par l'instruction.

Considérant que Monsieur Didier SCHMINKE, secrétaire du club, explique que les incidents en tribune ne sont pas du fait des supporters florentinois et « qu'il y avait des gars qu'ils n'avaient jamais vu au stade ». Lui-même instructeur pour le District, il connaît le temps que demande l'étude d'un dossier mais en regrette néanmoins les conséquences, même si cela « leur servira d'expérience ». Il espère également que toutes les échauffourées qui ont eu lieu au lycée ne seront pas répétées.

Monsieur Marc PEREIRA conclue en exprimant une nouvelle fois sa frustration et celle de tout un club de voir leurs jeunes joueurs privés de finale pour une question de timing. Il sait que son club sera blanchi à l'issue de l'instruction et regrette que la partie sportive ne puisse exceptionnellement être jugée plus rapidement.

La commission,

Considérant que la décision prise par le Comité de Direction le 19 mai est une conséquence de problèmes organisationnels et non une sanction disciplinaire envers les clubs,

Considérant qu'aucun élément ne permet de présager de la décision de la Commission de discipline à l'issue de l'instruction,

Considérant qu'il est ainsi impossible de connaître le vainqueur de la rencontre et donc de déterminer le finaliste avant la date des finales ( le 13 juin 2026),

Par ces motifs,

- **Confirme la décision du Comité de Direction du 19 mai de l'impossibilité de maintenir la finale U18 et de déclarer l'équipe de Toucy vainqueur de la Coupe U18,**
- **Demande au secrétariat de débiter le compte du club de l'Ent. Florentinoise de 80€ (4.03 – frais de procédure – appel disciplinaire).**

*« Les décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141- 4 et R.141-5 et suivants du code du sport. »*

*Fin de l'audition à 19h20.*

**Le Président de séance**

Alain ANASTASIO

